



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

**Arrêté préfectoral complémentaire
encadrant l'installation de stockage de
déchets inertes exploitée par la société
SIBELCO GREEN SOLUTIONS sur le
territoire des communes de CROUY et
CUFFIES**

N°IC/2015/110

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l' Ordre du Mérite,**

VU le Règlement (CE) du Parlement européen et du conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

VU la Décision 2003/33/CE du Conseil du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE ;

VU le Code de l'environnement, notamment l'article R.541-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°7952-IC/2006/159 du 31 octobre 2006 autorisant la société PATE à poursuivre l'exploitation de l'usine de traitement de verre ménager et industriel sur le territoire de la commune de CROUY (02 880) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2015/095 en date du 20 juillet 2015 modifiant les conditions d'exploitation de l'usine de traitement de verre ménager et industriel exploitée par la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS située sur le territoire des communes de CROUY et CUFFIES ;

VU le récépissé n°RD/2012/032 en date du 21 mars 2012 relatif au changement de dénomination de la société PATE en société PATE GREEN SOLUTIONS ;

VU le récépissé n°RD/2014/025 en date du 25 mars 2014 relatif au changement de dénomination de la société PATE GREEN SOLUTION en société SIBELCO GREEN SOLUTIONS ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes de la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS en date du 16 décembre 2013 ;

VU le courrier de la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS à l'attention du préfet de l'Aisne en date du 21 janvier 2015, dans lequel l'exploitant démontre que son projet d'ISDI est compatible avec l'ensemble des prescriptions des deux arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 cités supra ;

VU la demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) déposée par la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS en date du 02 février 2015 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 17 février 2015 ;

VU l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 23 mai 2014 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 26 mai 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2015/35 en date du 18 mars 2015 relatif à l'ouverture d'une consultation du public du 15 avril 2015 au 15 mai 2015 inclus sur les communes de CROUY et CUFFIES ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2015/085 du 11 juin 2015 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire des communes de CROUY et CUFFIES ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne (DDT) ;

VU le rapport et les propositions en date du 27 mai 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 juin 2015 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Crouy ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cuffies ;

VU le projet d'arrêté porté le 29 juin 2015 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS n'a pas sollicité d'aménagement par rapport aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDÉRANT que la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS a démontré que son projet d'ISDI est compatible avec l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDÉRANT que la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS a demandé l'adaptation des seuils pour l'ensemble des matériaux stockés et ce, pour l'ensemble des paramètres (Antimoine, Arsenic, Cuivre, Plomb, Molybdène, Nickel, Fraction soluble et COT) cités à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers ;

CONSIDÉRANT que le projet de SIBELCO GREEN SOLUTIONS propose un exutoire à une quantité non négligeable de matériaux inertes (jusqu'à 156 000 m³), évitant par là même de saturer les installations de stockage de déchets (inertes ou non dangereux) existant sur le département ou dans les départements limitrophes ;

CONSIDÉRANT que cette solution permet également de limiter le transport des déchets à son minimum (déchets non inertes) et de gérer les déchets restants dans des conditions optimales vis-à-vis de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la réalisation de l'installation de stockage est supérieur aux inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'une installation de stockage de déchets inertes sur les communes de CROUY et CUFFIES et que cette demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 ;

CONSIDÉRANT que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable, que le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS représente un porté à connaissance des modifications des installations conformément à l'article R.512-33-II du code de l'environnement et que le changement est considéré comme une modification non substantielle ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-33 dispose: « *S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet :*

1° Invite l'exploitant à déposer une demande d'enregistrement pour cette modification lorsque celle-ci relève en elle-même de la section 2. La demande est alors instruite selon les dispositions de la sous-section 2 de cette section ;

2° Fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31. » ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du Code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de l'établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1er, livre V du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a précisé ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

- ARRÊTE -

Article 1er :

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2015/095 en date du 20 juillet 2015 modifiant les conditions d'exploitation de l'usine de traitement de verre ménager et industriel exploitée par la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS située sur le territoire des communes de CROUY et CUFFIES sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Ligne 1 : 200 000 t/an Ligne 2 : 150 000 t/an	350 000 t/an
2515-1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels et artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a. Supérieure à 200 kW	Puissance installée : 1425 kW (déclaration antériorité 14/11/2013) Projet valorisation PVB : 142,5 kW Crible provisoire : 83 kW	1 567,5 kW (+ 83 kW provisoire)
2760-3	E	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 3. Installation de stockage de déchets inertes	La quantité maximale de déchets inertes stockés sur l'ISDI sera de : 156 000 m ³ . Il n'y aura pas d'exploitation à proprement parlé, mais des travaux	En considérant une densité moyenne de 1,35 tonne, les 156 000 m ³ de déchets à

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
			pour réaménagement. La durée des travaux est estimée à environ 1 an.	stocker représentent 210 600 tonnes
2910-A.2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2 sècheurs au gaz naturel de 1500 kW	3 MW
1435-3	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : 3 : supérieur à 100 m ³ et inférieur ou égal à 3500 m ³	1 distributeur de 5 m ³ /h de fuel 1 distributeur de 5 m ³ /h de gazole	Inférieur à 500 m ³
2517-3	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : supérieure à 5 000 m ² et inférieure à 10 000 m ²	Surface de stockage de verres traités inertes inférieure à 10 000 m ² (déclaration antériorité 14/11/2013)	
2715	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	Verres bruts : 85 000 m ³	85 000 m ³
2713-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux , à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1000 m ²	Stockage de métaux ferreux : 78 m ² Stockage de métaux non ferreux : 67 m ²	145m ²
2662-3	D	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (<i>stockage de</i>) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³	Volume stocké : 900 m ³	900 m ³
1430 et 1432	NC	Liquides inflammables (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>): 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	1 cuve enterrée à 2 compartiments, double paroi : 10 m ³ de fuel 40 m ³ de gazole	Volume équivalent : 10 m ³
2930	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur b) la surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	1 atelier de 72 m ² 1 atelier de 110 m ²	182 m ²

A (Autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classable).

Article 2:

La société SIBELCO GREEN SOLUTIONS, dont le siège social est situé Rue du Pressoir Chevalier à CROUY (02 880), est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à CUFFIES (02 880), dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 3 :

La surface foncière affectée à l'installation est de 1,55 hectares. Cette surface est située sur la parcelle cadastrée suivante : B520.

Commune	Lieu-dit	Référence des parcelles		Surface affectée à l'installation	Surface affectée au stockage de déchets
		Section	Numéro		
CUFFIES	La Couture	B	520	1,55 ha	1,55 ha

Article 4 :

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Code (décret n°2002-540)	Description	Volume estimé en m ³
17 02 02	Verre avec PVB	6 800
17 01 02	Briques issues de construction (classiques non réfractaires)	
17 05 04	Terre et cailloux	
19 12 05	Fines de traitement ou fines de verre	17 700
19 12 05	RTO	1 250
19 12 05	KSP/RTO	80 000
19 08 14 / 19 08 13*	Fines de traitement des eaux	330
20 01 02 20 03 01	Matériaux issus du traitement du verre ménager	50 550

Seuls peuvent figurer dans cette liste les déchets mentionnés dans la liste de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 avec les restrictions prévues à cette même annexe.

Les déchets contenant de l'amiante sont interdits.

Article 5 :

Les critères à respecter pour les déchets non dangereux inertes décrits supra sont les suivants :

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	En mg/kg de matière sèche
As	1,5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	6
Hg	0.01
Mo	1.5

Paramètres	En mg/kg de matière sèche
Ni	1.2
Pb	1.5
Sb	0.18
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (***)	800
Fluorures	10
Sulfates (***)	1 000 (*)
Indice phénols	1
COT sur éluat (**)	500*
FS (fraction soluble) (***)	12 000

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	60 000 (*)
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

* Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Article 6 :

Les déchets ne répondant pas aux critères visés par le présent arrêté devront avoir été éliminés sous un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 :

L'installation est destinée à ne recevoir que des gisements actuellement sur site.

L'installation ne sera ouverte à aucun autre apport et ne sera donc pas exploitée en tant que telle.

Article 8 :

La capacité totale de stockage de déchets inertes est limitée à : 156 000 m³.

Article 9 :

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées dans l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment dans les chapitres, I, II, III, IV, V, VI, VII, VII, IX et X.

Article 10 :

L'exploitant doit faire un rapport mensuel au préfet sur les types, caractéristiques et quantités de déchets stockés et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site et l'évolution du planning des travaux.

Article 11 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 :


Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies de CROUY (02 880) et de CUFFIES (02 880) pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de CROUY et CUFFIES feront connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon - 02 011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'Inspecteur de l'environnement pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS ainsi qu'aux mairies de CROUY et CUFFIES.

Fait à Laon, le
Le Préfet de l'Aisne


12 AOUT 2015